



**PRÉFECTURE MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

**PRÉFECTURE
DES PYRENEES ATLANTIQUES**

ARRÊTÉ N°2019 / 062

AP N° 64-2019-07-19-005

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

Réglémentant temporairement la circulation maritime, le mouillage et la pratique des activités nautiques du 23 au 26 août 2019 à Biarritz à l'occasion du sommet G7.

Le Préfet maritime de l'Atlantique

et

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2214-4 et L 2215-1 ;
- VU** le code pénal, notamment les articles 122-5, 131-13 et R 610-5 ;
- VU** Le code de procédure pénale, notamment l'article 78-2-2 ;
- VU** le code de la défense, notamment les articles L 1521-1 et suivants et L 2338-3 ;
- VU** le code des transports, notamment les articles L 5242-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 435-1 ;
- VU** le code des douanes ;
- VU** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU** le décret n° 95-411 du 19 avril 1995 modifié relatif aux modalités de recours à la coercition et de l'emploi de la force en mer ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU** l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-Mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les terres australes et antarctiques françaises ;
- VU** l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU** l'arrêté n° 2015/052 du 1^{er} septembre 2015 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique ;
- VU** l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2019 remplaçant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240) ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sûreté et la sécurité lors de la tenue du G7 des chefs d'État, se réunissant à Biarritz ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation maritime, les activités nautiques et la baignade tant pour préserver la sécurité des personnes et des biens que pour prévenir les troubles à l'ordre public ;

ARRÊTENT

Les coordonnées des points portés dans le présent arrêté sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 DMD et les horaires en heures légales.

ARTICLE 1^{er} : Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et la sûreté maritime lors du sommet G7 du 23 août 2019 à 00h00 au 26 août 2019 à 23h59, trois zones maritimes réglementées temporaires sont créées entre la commune de Guéthary et le nord de l'estuaire de l'Adour. Une représentation cartographique de ces zones est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : **Zone contrôlée**

Du 23 août 2019 à 00h00 au 26 août 2019 à 23h59, il est créé une zone contrôlée à l'intérieur de laquelle la vitesse des navires, annexes et engins immatriculés ou non est limitée à douze (12) nœuds. Cette limitation ne concerne pas la bande des 300 mètres à partir de la limite des eaux où la vitesse maximale autorisée est cinq (5) nœuds.

Cette zone contrôlée est délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points suivants :

Point A : 43°36,27' N – 001°37,04' W
Point B : 43°33,31' N – 001°30,04' W
Point C : 43°25,35' N – 001°36,35' W
Point D : 43°28,51' N – 001°43,22' W

ARTICLE 3 :

Zone restreinte

Du 23 août 2019 à 00h00 au 26 août 2019 à 23h59, il est créé une zone restreinte à l'intérieur de laquelle la circulation, le stationnement, le mouillage des navires, annexes et engins immatriculés ou non, la pêche, la plongée sous-marine et toute autre activité nautique sont interdits.

La baignade et l'utilisation des engins de plage tels que définis dans la division 240 (surf et paddle par exemple) demeurent autorisés dans la bande des 300 mètres.

Cette zone restreinte est délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points suivants :

Point E : 43°31,41' N – 001°34,27' W
Point F : 43°30,39' N – 001°32,06' W
Point G : 43°28,01' N – 001°34,30' W
Point H : 43°29,04' N – 001°36,47' W

ARTICLE 4 :

Zone interdite

Du 23 août 2019 à 00h00 au 26 août 2019 à 23h59, il est créé une zone interdite à l'intérieur de laquelle la circulation, le stationnement, le mouillage des navires, annexes et engins immatriculés ou non, la pêche, la plongée sous-marine et toute autre activité nautique et la baignade sont interdits y compris dans la bande des 300 mètres.

Cette zone interdite est délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points suivants :

Point I : 43°29,93' N – 001°33,95' W
Point J : 43°29,67' N – 001°33,30' W
Point K : 43°29,07' N – 001°34,27' W
Point L : 43°29,22' N – 001°34,63' W

ARTICLE 5 :

Les limitations et interdictions édictées par les articles 2 à 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux navires d'État participant au dispositif particulier de sécurité maritime du G7 à Biarritz ainsi qu'à leurs dromes et annexes ;
- aux navires et embarcations d'État dans l'exercice de leurs missions ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires, engins et embarcations portant prompt secours, sous contrôle opérationnel du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage d'Etat (CROSS ETEL).

ARTICLE 6 :

Toute manifestation et rassemblement de quelque nature que ce soit, sur le plan d'eau, sont interdits dans les zones créées aux articles 2, 3 et 4. En outre, et dans toutes les zones maritimes définies, la détention, le transport et l'utilisation à des fins de manifestation de matériels susceptibles de perturber ou d'engager la sécurité de la navigation ou encore d'être utilisés pour troubler l'ordre public sont interdits.

ARTICLE 7 :

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-2 et L 5242-6-1 à 3 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Conformément à l'article L 5242-6-4 du code des transports, le propriétaire ou l'exploitant du navire à l'origine de l'inobservation des dispositions du présent arrêté encourt les peines prévues aux articles L 5242-1 à L 5242-4 et à l'article L 5242-6 du code des transports.

Tout refus d'obéissance aux injonctions des commandants des bâtiments de l'État expose son auteur aux poursuites et aux peines prévues par l'article L 1521-9 du code de la défense.

Le propriétaire ou l'exploitant du navire à l'origine de la décision de refus d'obtempérer aux injonctions encourt la peine prévue à l'article L 1521-10 du code de la défense.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques, l'adjoint du commandant de zone maritime Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, l'administrateur supérieur chef du service garde-côtes des douanes Manche – Mer du Nord - Atlantique, le directeur zonal des CRS sud-ouest, le directeur interrégional de la mer sud Atlantique, la directrice départementale de la sécurité publique des Pyrénées Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Atlantiques, les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, affiché dans les capitaineries des ports de commerce et de plaisance des communes des Pyrénées Atlantiques et dans la mairie de la ville de Biarritz.

A Brest, le 17 juillet 2019

A Pau, le 19 juillet 2019

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Le préfet des Pyrénées Atlantiques,

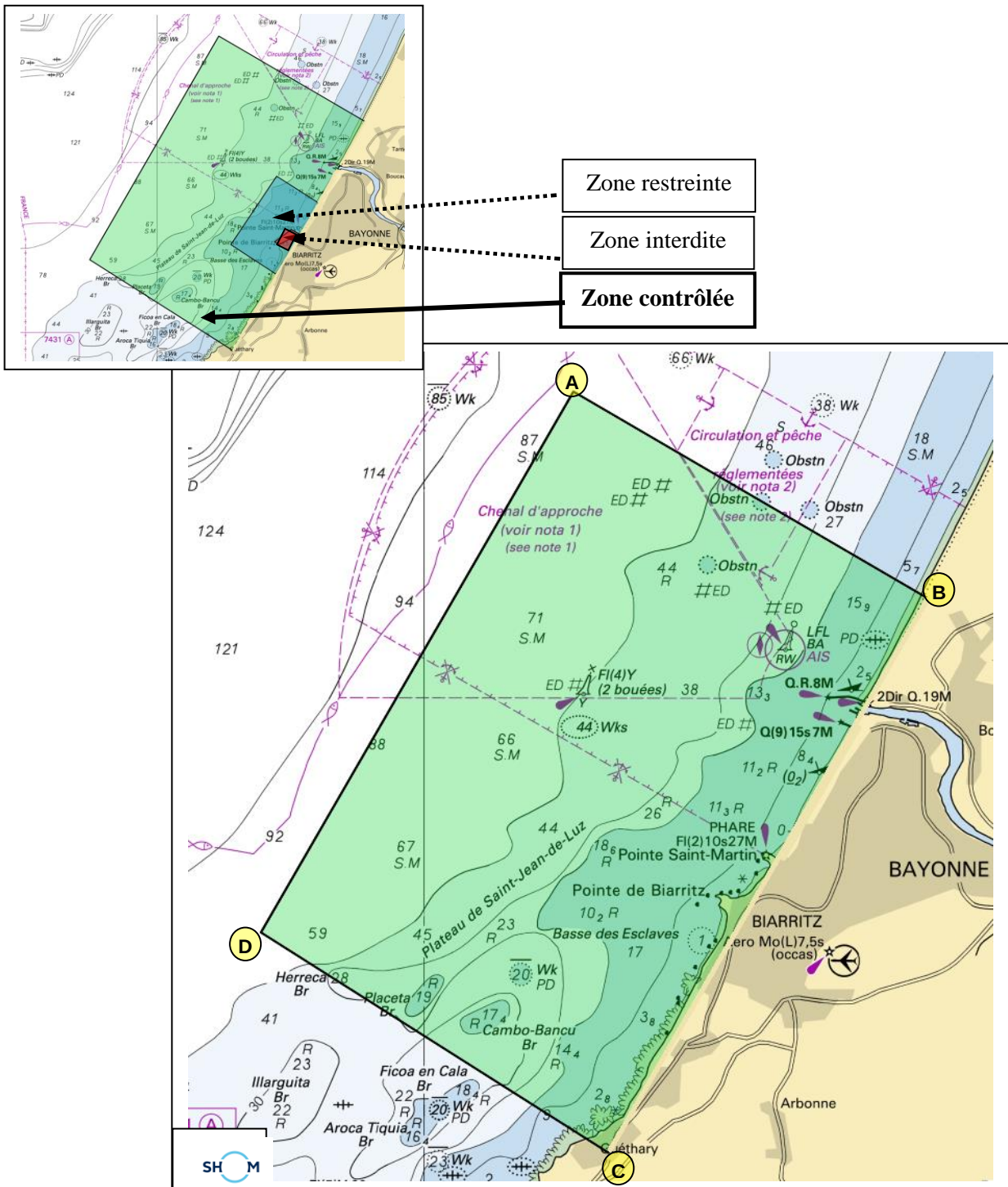
Signé : Jean-Louis LOZIER

Signé : Eric SPITZ

Annexe I à l'arrêté interpréfectoral 2019/062 du 17 juillet 2019

CARTE ZONE CONTROLEE

DU 23 AOUT 2019 A 00H00 AU 26 AOUT 2019 A 23H59



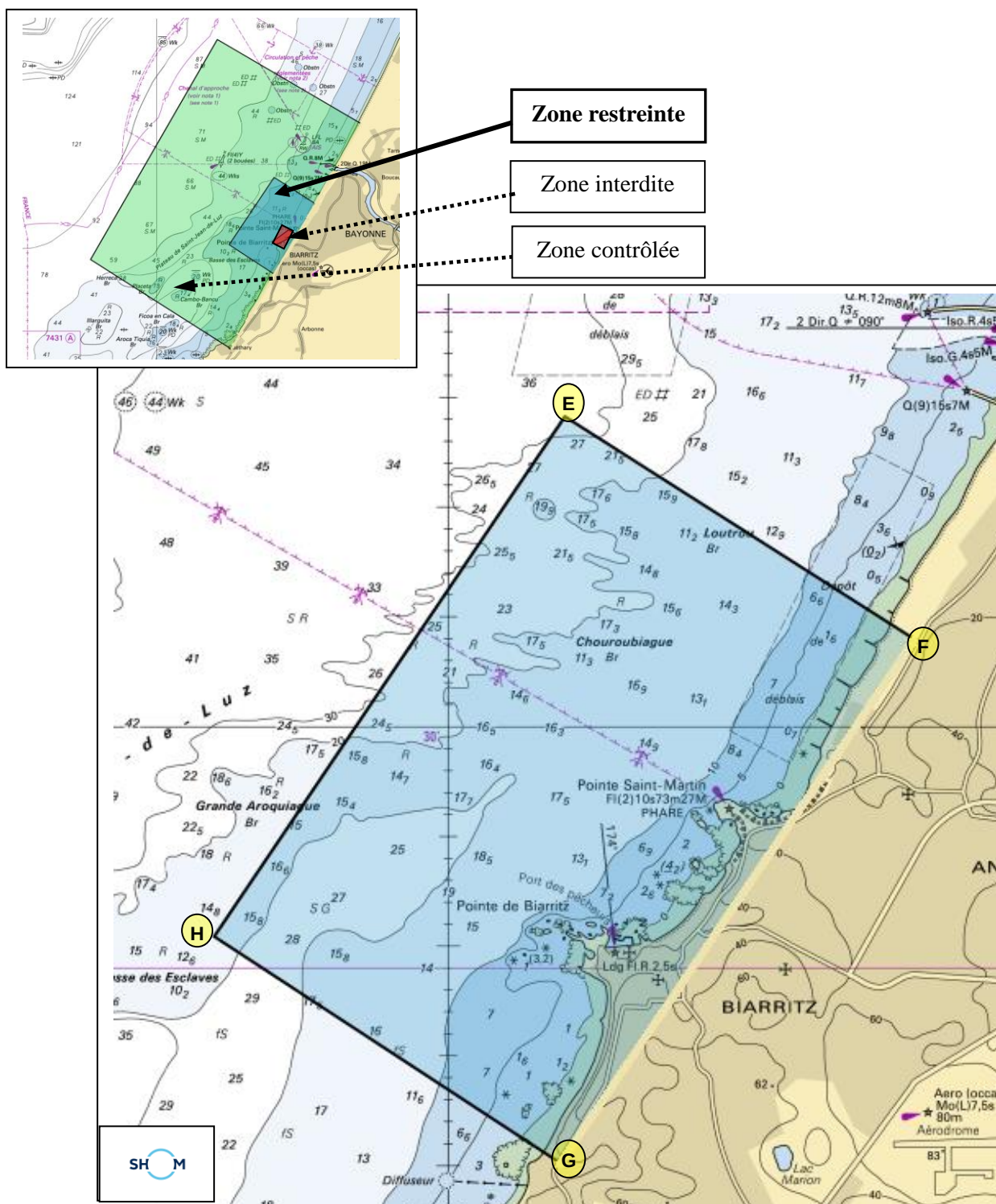
Vitesse des navires, annexes et engins immatriculés ou non limitée à douze (12) nœuds. La vitesse dans la bande des 300 mètres demeure limitée à cinq (5) nœuds.

Cette carte est indicative, seule la description de la zone figurant dans l'arrêté fait foi.

Annexe II à l'arrêté interpréfectoral 2019/062 du 17 juillet 2019

CARTE ZONE RESTREINTE

DU 23 AOÛT 2019 A 00H00 AU 26 AOÛT 2019 A 23H59



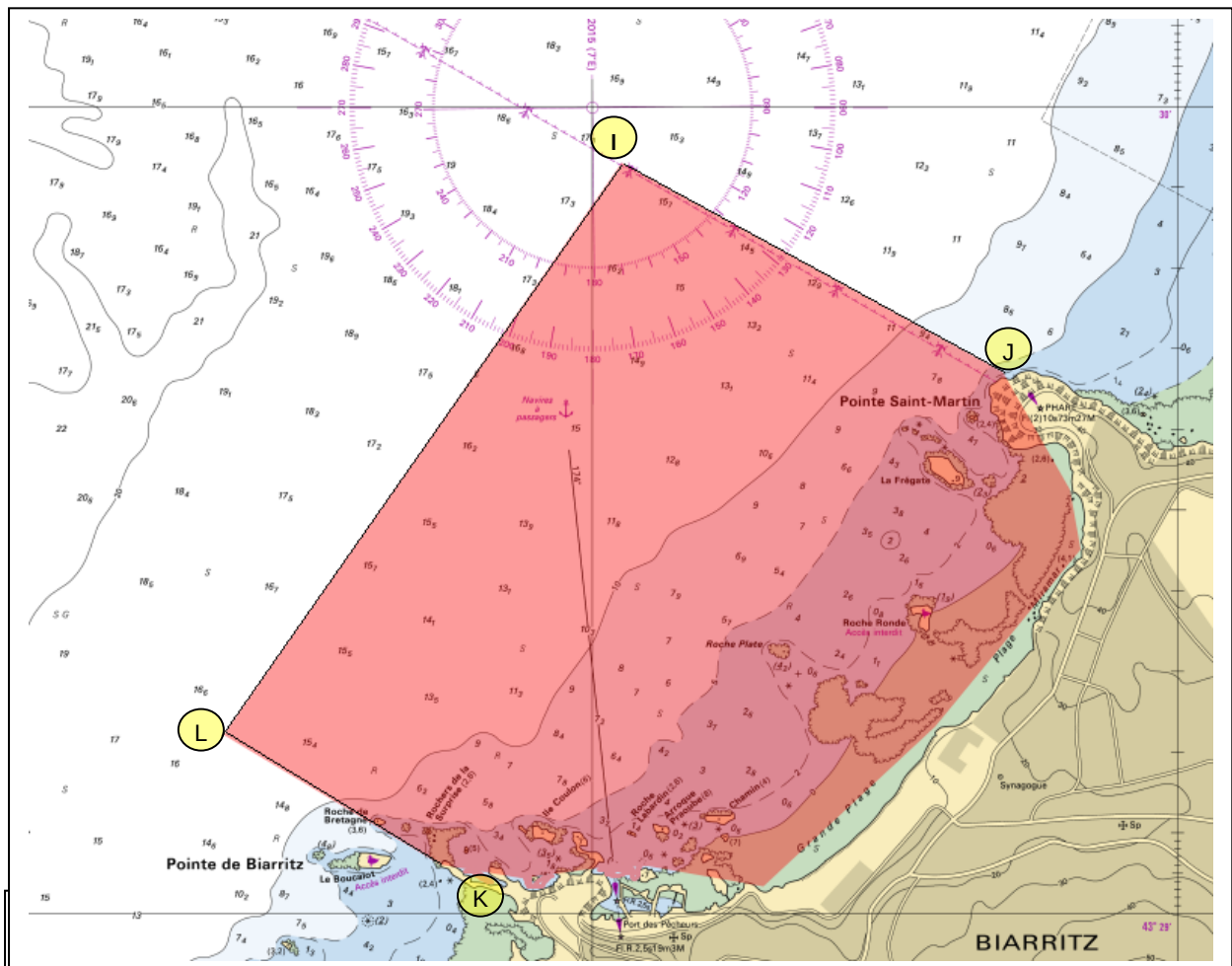
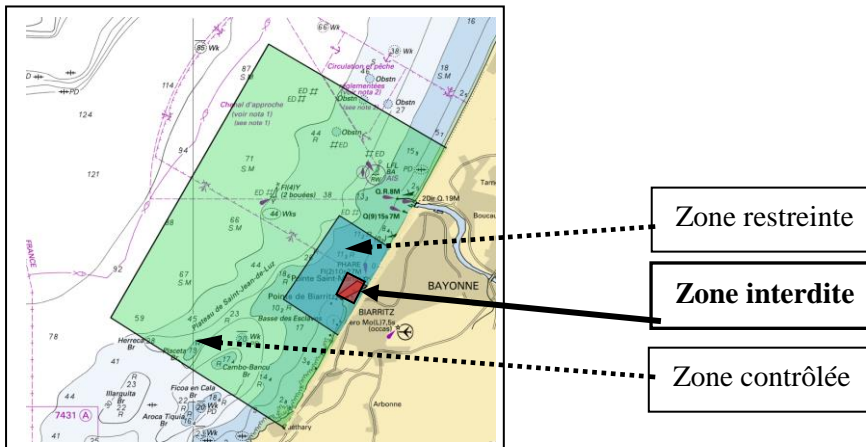
Circulation, stationnement, mouillage des navires annexes et engins immatriculés ou non, pêche, plongée sous-marine et toute activité nautique	INTERDIT
Baignade et utilisation des engins de plage dans la bande des 300 mètres	AUTORISÉ

Cette carte est indicative, seule la description de la zone figurant dans l'arrêté fait foi.

Annexe III à l'arrêté interpréfectoral 2019/062 du 17 juillet 2019

CARTE ZONE INTERDITE

DU 23 AOUT 2019 A 00H00 AU 26 AOUT 2019 A 23H59



Circulation, stationnement, mouillage des navires, annexes et engins immatriculés ou non Pêche, plongée sous-marine et toute activité nautique et baignade	INTERDIT
---	-----------------

Cette carte est indicative, seule la description de la zone figurant dans l'arrêté fait foi.